

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 8 septembre 2015
No d'affaire: 2014.POM.121

Police cantonale bernoise; sauvetage en montagne dans le canton de Berne; contrat de prestations avec le Secours alpin suisse Crédit d'objet; autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2016-2025

1. Objet



Le Secours alpin suisse (SAS) se charge, en collaboration avec le Secours alpin bernois (ARBE) et d'autres organisations partenaires, de la recherche, de la localisation, du sauvetage et du dégagement de victimes d'accident ou de personnes disparues dans des zones alpines ou difficiles d'accès situées en territoire bernois. Le contrat de prestations passé entre le canton de Berne et le SAS pour les années 2016 à 2025 prévoit que le SAS est responsable de former et perfectionner ses forces d'intervention, de contracter pour ces dernières une couverture d'assurance adéquate contre les accidents, d'assurer la disponibilité permanente du matériel d'intervention et d'organiser et contrôler le système d'alarme; il s'occupe en outre de facturer ses interventions et accomplit différentes tâches administratives. Afin d'indemniser le SAS en conséquence, le Conseil-exécutif demande un crédit annuel de 221 000 francs, soumis à indexation.

En règle générale, le SAS facture ses frais d'intervention aux personnes qui les ont causés. Cependant, si, malgré des efforts, il ne peut déterminer qui doit les prendre en charge (p. ex. en cas d'avalanche dont l'origine est inconnue), la Police cantonale les supporte à concurrence d'un plafond annuel de 60 000 francs.

2. Bases légales

- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), articles 1, 6, alinéa 2, et 12f
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1), articles 5, alinéa 2, 7, 15 et 27
- Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCP; RSB 521.10), article 34
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 2 et 8, alinéa 1, lettre b
- Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC; RSB 552.1), article 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 146, 148, 151 et 152
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1), articles 1, 3, alinéa 3, 5, alinéa 1, 6, alinéa 1, lettre c, 7, alinéa 2, et 20
- Recommandations du 12 août 2010 pour la gestion des subventions cantonales
- Arrêté du Conseil-exécutif 1708 du 31 mai 2000

3. Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant

Crédit (annuel) à autoriser: 221 000 CHF

Le présent arrêté autorise également l'indexation du montant sur l'indice suisse des prix à la consommation (valeur de base décembre 2010: 100 points; état décembre 2015): le montant versé par le canton sera adapté au renchérissement en cas d'augmentation de dix points.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice comptable

Crédit d'engagement (crédit d'objet) pour les années 2016 à 2025

Groupe de produits: Police (06.02.9100)

Compte: 365000 Subventions à l'exploitation à des institutions privées

6. Coûts induits

Aucun

Berne, le 8 septembre 2015

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*

